



Arrêt

n° 122 951 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHHORO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1977, vous êtes célibataire et vous vivez à Douala. Vous êtes licencié en biochimie et vous êtes responsable administratif dans une société. En 2005, vous rejoignez le CODE (Collectif des Organisations Démocratiques et Patriotiques de la Diaspora Camerounaise). Ce collectif n'est pas reconnu légalement au Cameroun mais vous êtes désigné comme responsable de celui-ci dans votre pays. Vous sensibilisez certains groupes (étudiants, taximen, commerçants). Le 18 mai 2005, vous êtes arrêté et détenu pendant toute une journée par la gendarmerie, sans explication. Le 23 février 2008, vous assistez en tant que représentant du CODE à un meeting contestataire du SDF (Social Democratic Front). Vous êtes arrêté et détenu dans des conditions difficiles au Commissariat du 8ème arrondissement de Douala. Vous êtes relâché le 3 mars. Le 4 octobre 2011, vous et des militants de Mboua Massok (opposant camerounais) distribuez des tracts en faveur du boycott des élections. Vous êtes dispersés par les forces de l'ordre. Le 1er juin 2012, vous recevez une missive de votre frère [K. T. T. E.], via un de ses amis revenant au Cameroun. Vous êtes chargé de la remettre à Mboua Massok. Vous vous rendez chez cet opposant le 4 juin. Sur le chemin du retour, vous empruntez un taxi qui s'avère être un piège, puisqu'occupé par des agents du service de renseignement. Ces derniers vous accusent de vouloir renverser le gouvernement. Vous êtes torturé durant une heure dans la voiture, puis abandonné dans un lieu reculé. Vous êtes soigné puis vous vivez dans la clandestinité. Traumatisé, vous décidez de fuir. Le 30 septembre 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires concernant ses activités militantes pour le CODE au Cameroun, concernant sa détention en 2008, concernant les tracts distribués en 2011, concernant la lettre qui est à l'origine de son agression en 2012, et concernant les blessures infligées à cette dernière occasion. Elle estime par ailleurs que le fait d'être issu d'une famille dont un des membres a été reconnu réfugié, peut d'autant moins fonder des craintes de persécution dans son chef qu'un autre frère resté au pays n'y rencontre aucun problème à ce titre. Elle conclut enfin au caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle ajoute encore que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les autorités camerounaises seraient au courant de ses activités menées en Belgique, et s'en prendraient à elle pour ce motif.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le CODE « évolue dans la clandestinité au Cameroun » ; elle sensibilisait « un public ciblé ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et de la consistance de ses activités dans le CODE au Cameroun, de la réalité des arrestations et agressions alléguées à ce titre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels antécédents ou encore à raison d'autres activités menées sur le territoire du Royaume. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le *Memorandum sur la situation sociopolitique explosive du Cameroun* ainsi que le communiqué de presse du 7 avril 2014, sont d'ordre général et n'établissent ni la réalité des problèmes que la partie requérante allègue avoir rencontrés au pays, ni le bien-fondé de ses craintes en cas de retour audit pays à raison de ses activités en Belgique ;
- compte tenu de l'absence de crédibilité précédemment constatée quant à l'engagement politique de la partie requérante, le Conseil estime par ailleurs que sa participation à une manifestation à Bruxelles le 2 avril 2014, et la mention de sa signature (qui plus est, au titre d'une structure politique - « *Mouvement de février 2008* » - dont elle n'a jamais fait mention auparavant) dans une lettre ouverte à H. Van Rompuy, ne peuvent suffire à fonder des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays ;
- enfin, le document « *Inventaire des pièces* (suite illisible) » émanant de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, ne fournit aucune information utile en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM